

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF532

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Delautrette et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Au 4° du I de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales les mots : « de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du même code, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires du panier de ressources retenu pour le calcul des indicateurs financiers utilisés pour les dotations et fonds de péréquation.

En effet, si la majoration TH résidences secondaires est bien une ressource libre d'emploi, c'est une taxe facultative dont l'instauration découle d'une décision locale, réservée aux « zones tendues » (au regard de leur marché du logement).

Surtout, la majoration THRS est une taxe pigouvienne constitutive de la boîte à outils dont disposent les collectivités pour lutter contre la sous-occupation des logements. Son objectif est d'ailleurs sa propre caducité en forçant les assujettis à modifier leurs comportements par la cession ou la mise en location des biens considérés et donc par une augmentation de l'offre de logements dans ces zones tendues. Elle n'a donc pas ailleurs pas vocation à être une ressources pérenne.

Alors que son institution a un réel coût politique, il apparaît paradoxal de faire supporter un coût financier supplémentaire aux collectivités qui sont confrontées à la plus profonde insuffisance de logements et qui engagent des actions, et donc des dépenses, pour y faire face.